



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 14/11/2024
Reçu en préfecture le 14/11/2024
Publié le
ID : 057-245700695-20241106-C20241105_06_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le cinq novembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK (*arrivée au point 8*), M. Michel HERGAT, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY Hassan FADI, Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, MMES Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph BAUER, Olivier KORMANN (*arrivé au point 7*), MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET

Absents avec procuration :

Christine ACKER	à	Bernard DORCHY
Nadine GALLINA	à	Céline CONTRERAS
Régis HEIL	à	Roland BALCERZAK
Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ
Joseph GHAMO	à	Joseph BAUER
Karine BERNARD	à	Valérie CARDET
Christine KOHLER	à	Michel PAQUET

Absents excusés : Maurice LORENTZ, Eric GONAND, Bertrand ALESCH, Mauricette NENNIG, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR, Serge RECH

Date de la convocation : 8 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 33
Nombre de votants : 40

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



6. Objet : Délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés des 17 décembre 2015 et 18 décembre 2015 concernant l'application du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la **filière administrative** de la Fonction Publique Territoriale pour les cadres d'emplois des attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs,

Vu les arrêtés des 17 décembre 2015 et 18 décembre 2015 concernant l'application du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la **filière médico-sociale** de la Fonction Publique Territoriale pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatif, assistants socio-éducatifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, animateurs, adjoints d'animation,

Vu les arrêtés des 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015 et du 5 octobre 2023 concernant l'application du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la **filière sportive** de la Fonction Publique Territoriale pour les cadres d'emplois des éducateurs des APS, opérateurs des APS, des conseillers des APS,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 et du 5 novembre 2021 concernant l'application du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la **filière technique** de la Fonction Publique Territoriale pour le cadre d'emplois des adjoints techniques, des ingénieurs, des techniciens et agents de maîtrise,

Vu les arrêtés du 30 décembre 2015, du 7 décembre 2017 et du 14 mai 2018 concernant l'application du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la filière culturelle pour le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015 et du 23 décembre 2019 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération n° 9 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 3 décembre 2019 relative à l'intégration des indemnités de régisseurs à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la décision n° 3 du Bureau communautaire en date du 16 novembre 2021 relative à la mise en place d'une prime de départ dans le cadre du Complément Indemnitaire Annuel,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2024,

Préambule :

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs a mis en œuvre le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2018. Ce dispositif prévoit l'attribution d'un régime indemnitaire au bénéfice des agents titulaires et stagiaires et des agents contractuels, recrutés sur des emplois permanents, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel à compter du mois de mai 2018.

Toutefois, afin de prendre en compte les nécessités de service et dans un souci d'attractivité, la Communauté de Communes est également amenée à recruter des agents contractuels sur emplois non permanents (renforts temporaires auprès des services, emplois saisonniers, etc.). Dans une logique d'équité, il apparaît opportun de permettre l'attribution d'un régime indemnitaire aux agents contractuels recrutés afin d'assurer les besoins occasionnels du service.

Par conséquent, il est proposé de modifier ladite délibération en y incluant les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour répondre à des besoins temporaires ou saisonniers dans la partie dénommée « les bénéficiaires » comme suit :

« Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. »

Aussi, la détermination du régime indemnitaire attribué à un agent est établie au regard de critères professionnels (fonctions, technicité et sujétions particulières...). Par suite, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions. Afin de tenir compte notamment des changements de fonctions intervenus dans le cadre de la nouvelle organisation communautaire présentée lors de la séance du Comité Social Territorial (CST) du 11 avril 2024, il est proposé d'insérer, dans la partie « détermination des groupes de fonctions », les emplois de Directeur de Département et de Directeur des Services Techniques.

Par ailleurs, lors de son instauration, certains arrêtés de transposition au sein de la Fonction Publique Territoriale relatifs aux cadres d'emplois étaient en attente de parution. Les arrêtés étant désormais parus, il convient d'actualiser ladite décision et y intégrer de manière définitive, les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des conseillers des APS, etc.

Aussi, il est proposé de rassembler les différentes délibérations existantes inhérentes au RIFSEEP dans la rédaction d'une seule délibération et par conséquent d'abroger les anciennes.

Champ d'application :

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**.

La circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du Secrétaire d'État chargé du budget précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique d'État.

Compte tenu du principe de parité, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale, instituant les équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux, rend possible la transposition du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants.

Le RIFSEEP a vocation à se substituer à toutes les primes et indemnités versées antérieurement, sauf celles limitativement énumérées par décret.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'**IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- le **CIA**, Complément Indemnitaire Annuel, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis par l'entretien professionnel.

Règles de cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire lié à la manière de servir (IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité, IEMP : Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures, IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, PSR : Prime de Service et de Rendement, ISS : Indemnité Spécifique de Service, prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information, indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information)

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement, ...), les primes versées au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année, prime de présence), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et complémentaires, heures d'intervention sous contraintes) et la prime de responsabilité.

L'arrêté du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail dangereux, insalubre ou salissant, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les contraintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :

- Les attachés
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

- Filière technique :

- Les agents de maîtrise, adjoints techniques
- Les techniciens territoriaux
- Les ingénieurs territoriaux

- Filière sportive :

- Les éducateurs des APS
- Les opérateurs des APS
- *Les conseillers des APS*

- Filière animation :

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

- Filière médico-sociale :

- Les conseillers socio-éducatifs,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les ATSEM
- Les agents sociaux
- *En attente de parution des arrêtés permettant la transposition dans la FPT : les éducateurs jeunes enfants, les puéricultrices, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les auxiliaires de puériculture (équivalences provisoires établies avec les corps de l'Etat)*

- Filière culturelle :

- Les adjoints du patrimoine,
- les conservateurs du patrimoine, les conservateurs des bibliothèques, les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

A noter que les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Détermination des groupes de fonctions :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les emplois de catégorie A seront répartis en 4 groupes, comme suit :

Grp	Fonctions	Cadres d'emplois concernés
A1	Emplois de DGS, DST : fonctions transversales, encadrement, coordination des équipes, pilotage, conception, élaboration et suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets	Attachés, Puéricultrices, Infirmières en soins généraux, Conseillers territoriaux des APS, Conseillers socio-éducatif, Attachés de conservation du patrimoine, Conseillers des APS, Ingénieurs, Educateurs de jeunes enfants,
A2	Emplois de Directeur de Département et de Directeur de pôle : encadrement, coordination, pilotage, conception, élaboration et suivi de dossiers	
A3	Emplois de chef de service : appui technique et managérial, expertise, conseil, encadrant intermédiaire	
A4	Emplois de chargés de mission ou d'expert métier : gestion de tâches complexes et techniques nécessitant une forte expertise	

Les emplois de catégorie B seront répartis en 4 groupes, comme suit :

Grp	Fonctions	Cadres d'emplois concernés
B1	Emplois de chef de pôle : encadrement, coordination, pilotage, conception, élaboration et suivi de dossiers	Rédacteurs, Educateurs des APS, animateurs, Assistants socio-éducatifs Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistants d'enseignement artistique, Techniciens, Auxiliaires de Puériculture...
B2	Emplois de chef de service : appui technique et managérial, expertise, conseil, encadrant intermédiaire	
B3	Emplois de chargés de mission ou d'expert : gestion de tâches complexes et techniques nécessitant une forte expertise, technicité, expérience	
B4	Emplois d'expertise avec fonction d'encadrement peu importante	

Les emplois de catégorie C sont répartis en 3 groupes, comme suit :

Grp	Fonctions	Cadres d'emplois concernés
C1	Emplois de chef d'équipe, d'encadrement de proximité, de gestionnaire expert métier, emplois nécessitant une expertise, une qualification particulière	Adjoint administratifs, Adjoint d'animation, Agents sociaux, Opérateur des APS, adjoints techniques, agents de maîtrise, Adjoint du patrimoine
C2	Emplois nécessitant un degré d'expertise intermédiaire	
C3	Emplois nécessitant un niveau d'expertise modéré voire faible	

Détermination des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE + CIA)

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds, au regard de leur appartenance à un groupe de fonctions.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Cadres d'emplois	Groupes	IFSE annuel maxi		CIA annuel maxi	RIFSEEP annuel maxi
		Non Logé	Logé		
Attachés	A1	36 210	22 310	6 390	42 600
Ingénieurs	A2	32 130	17 205	5 670	37 800
Puéricultrices territoriales	A3	25 500	14 320	4 500	30 000
Infirmiers territoriaux en soins généraux Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A4	20 400	11 160	3 600	24 000
Rédacteurs	B1	17 480	8 030	2 380	19 860
Educateurs des APS	B2	16 015	7 220	2 185	18 200
Animateurs	B3	14 650	6 670	1 995	16 645
Techniciens Auxiliaires de puériculture Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	B4	13000	6 350	1700	14 700

Adjoint administratifs ATSEM	C1	11 340	7 090	1 260	12 600
Agents sociaux Adjoints du patrimoine					
Adjoints techniques Agents de maîtrise	C2	10 800	6 750	1 200	12 000
Adjoints animation Opérateurs des APS					
Assistants socio- éducatifs	C3	10 000	6 300	1 150	11 150

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Modalités d'attribution :

➤ Indemnité de fonction, sujétions et expertise

Le montant maximal de la part fonctionnelle dépend du rattachement de l'agent à l'un des groupes de fonctions ci-dessus listés.

A l'intérieur d'un groupe, la part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles l'agent est confronté dans l'exercice de ses missions.

Le montant de la part fonctionnelle initiale, à compter de la date de mise en place du RIFSEEP par délibération, correspondra à la transposition de l'intégralité du régime indemnitaire de l'agent perçu à la date de juin 2017, arrondi à l'euro supérieur.

Le versement de l'IFSE sera **mensuel**.

Il sera proratisé pour les agents à temps partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Réexamen, modification :

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise est réexaminée :

- en cas de changement de fonctions (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances, plus d'encadrement, plus de technicité ou de sujétions),
- tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent et en l'absence de changement de fonction,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Le CIA est attribué par arrêté, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciation effectuée au vu des résultats obtenus au cours de l'année n.

Pourraient ainsi être considérés (liste non exhaustive) :

Agents de catégorie A	Présentéisme Atteinte des objectifs Maîtrise du cadre technique et réglementaire Identification et hiérarchisation des priorités Prise d'initiatives, de responsabilités, capacité à être force de proposition Capacité à travailler en équipe, en transversalité Disponibilité, investissement personnel Capacité de conseil et d'assistance à la hiérarchie et aux élus <i>Capacité à piloter, animer, organiser une équipe (agents encadrants)</i> <i>Capacité à mobiliser et valoriser les compétences (agents encadrants)</i> <i>Rendu des documents écrits (Compte rendu...) aux dates prédéfinies</i>
Agents de catégorie B	Présentéisme Atteinte des objectifs Maîtrise du cadre technique et réglementaire Capacité à traduire en actions adaptées les consignes reçues Capacité à savoir émettre des propositions Capacité à synthétiser les informations et les analyser Capacité de conseil et d'assistance à la hiérarchie et aux élus Volonté d'évoluer dans l'exercice de ses missions (formation) <i>Capacité à piloter, animer, organiser une équipe (agents encadrants)</i> <i>Capacité à mobiliser et valoriser les compétences (agents encadrants)</i> <i>Rendu des documents écrits (Compte rendu...) aux dates prédéfinies</i>
Agents de catégorie C	Présentéisme, Atteinte des objectifs Compréhension et respect des consignes données, mise en œuvre Organisation et planification de son travail Travail en autonomie Rigueur et fiabilité du travail effectué Volonté d'évoluer dans l'exercice de ses missions (formation) <i>Capacité à piloter, animer, organiser une équipe (agents encadrants)</i>

L'analyse de la réponse à ces différents critères permettra de moduler le niveau de CIA qui pourra être versé.

La part liée à la manière de servir sera versée **mensuellement**.

Réexamen :

Chaque année, le montant sera donc revu en fonction de la manière de servir et n'a par conséquent aucune valeur permanente.

➤ Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et par application du principe de parité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ainsi que pendant les autorisations d'absence n'intervenant pas dans le décompte de l'absentéisme, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

En cas de grève, de suspension de fonction, de congé de formation professionnelle, de disponibilité, le RIFSEEP ne sera pas versé.

Attribution d'une prime de départ dans le cadre du Complément Indemnitaire Annuel :

Afin de saluer l'engagement personnel des agents ainsi que leur contribution au collectif de travail à l'occasion de leur départ de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, il a été proposé d'instaurer une prime de départ. Cette prime est versée par le biais du Complément Indemnitaire Annuel dans la limite des plafonds annuels applicables à chaque catégorie d'agent. Elle est attribuée par arrêté individuel du Président aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels et est conditionnée à une ancienneté dans les effectifs de la Communauté de Communes d'au moins 5 années avant la date de départ.

Le montant de la prime de départ versée au titre du CIA est calculé en fonction du nombre d'année d'ancienneté multiplié par 35 euros. Cette prime de départ est versée en une seule fois et demeure exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Sont toutefois exclus du bénéfice de cette prime de départ, les agents quittant la Communauté de Communes dans le cadre d'un licenciement ou d'une révocation.

Intégration des indemnités de régisseurs à compter du 1^{er} janvier 2020 :**➤ Les bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

➤ **Les montants de la part IFSE régie**

RÉGISSEUR D'AVANCES (en euros)	RÉGISSEUR DE RECETTES (en euros)	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

➤ **Montants de la part IFSE régie annuelle versés au sein de la CCCE**

Les agents régisseurs au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs percevront dans leur IFSE l'indemnité correspondant à l'indemnité de régisseur réglementaire selon le tableau ci-dessus. Cette dernière viendra se cumuler à l'IFSE versée précédemment. L'IFSE sera versée mensuellement.

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'autoriser l'abrogation des délibérations n° 9 du 27 mars 2018, n° 7 du 3 décembre 2019 et n° 3 du 16 novembre 2021 relatives au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- d'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP tel qu'exposé ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application du RIFSEEP tel qu'adopté ainsi que l'exécution de la présente délibération,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 40
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 6 novembre 2024

Le Président,
Michel PAQUET

